

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 21 mai 2025, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 19 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh

Mme Sylvie Lefebvre, Buckland

M. Vincent Audet, Honfleur

M. Yvon Dumont, La Durantaye

M. Yves Turgeon, Saint-Anselme

M. Pascal Rousseau, Saint-Charles

Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire

M. Sébastien Bourget, Saint-Damien

M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais

M. Germain Caron, Saint-Henri

M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse

M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon

M. Larry Quigley, Saint-Malachie

M. Pierre Fradette, Saint-Michel-de-Bellechasse

Mme Nadia Vallières, Saint-Nazaire

M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse

M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon

M. Richard Thibault, Saint-Raphaël

M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Est absent : M. David Christopher, Beaumont

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale

M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Luc Dion préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-05-138

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 16 avril 2025
4. Comptes et recettes
5. Rencontre
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Règlement no 312-25 modifiant le règlement no 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales – Adoption
 - 7.3. Règlement no 312-25
 - 7.4. Nomination des fonctionnaires désignés pour l'application du règlement numéro 106-01 – Projet de conformité des installations septiques
 - 7.5. Projet de règlement no 314-25 relatif à la création d'un Comité consultatif en aménagement du territoire – Avis de motion avec dispense de lecture
 - 7.6. Projet de règlement no 314-25 relatif à la création d'un Comité consultatif en aménagement du territoire
 - 7.7. Projet de règlement no 315-25 relatif à la création d'un Comité consultatif et à l'abrogation du règlement no 79-97 – Avis de motion avec dispense de lecture
 - 7.8. Projet de règlement no 315-25 relatif à la création d'un Comité consultatif agricole et à l'abrogation du règlement numéro 79-97
 - 7.9. Aménagement de la branche numéro 3 du cours d'eau Labrecque dans la municipalité de Sainte-Claire
 - 7.10. Constitution d'une commission de consultation relativement à l'énoncé de vision stratégique en aménagement du territoire de la MRC de Bellechasse
 - 7.11. Adoption du projet d'énoncé de vision stratégique en aménagement du territoire de la MRC de Bellechasse
8. Matières résiduelles
 - 8.1. Construction des cellules d'enfouissement 19, 21A et 21B - Surveillance des travaux

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC***

- 8.2. Demande de modification d'autorisation pour la construction des cellules d'enfouissement 19, 21A et 21B – Demande d'avenant
- 8.3. Acquisition de mobilier de bureau pour le bâtiment administratif - Octroi de contrat
- 8.4. Analyse de la qualité de l'eau et des sols pour suivi environnemental - Octroi de contrat
- 8.5. Contrôle qualitatif des matériaux pour la construction du centre de tri et transbordement - Octroi de contrat
- 8.6. Réparation du compacteur - Autorisation de paiement
- 8.7. Entente intermunicipale pour le traitement de la matière organique
- 8.8. Conception de la plateforme de compostage fermée – Demande d'honoraires supplémentaires
- 8.9. Système tri-robotisé et convoyeurs – Avenant au contrat
- 8.10. Construction du bâtiment administratif – Autorisation de paiement
- 8.11. Construction du bâtiment administratif – Avenant de contrat
- 8.12. Achat d'un camion latéral – Autorisation de paiement
- 9. Administration
 - 9.1. Correspondance – Questions
 - 9.2. Fonds régions et ruralité – Autorisation de signature
 - 9.3. Travaux de réfection de la Cycloroute – Adoption du règlement d'emprunt no 316-25
 - 9.4. Règlement no 316-25
 - 9.5. Travaux d'entretien – Branche 17 de la décharge du Lac Beaumont
 - 9.6. Eaux usées – Tarification 2025
 - 9.7. Administrateur FQMS – Nomination
 - 9.8. Ressourcerie Bellechasse – Nomination d'un représentant
 - 9.9. Projet d'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bellechasse – Droit de visite des propriétés
 - 9.10. Occupation de l'emprise de la Cycloroute de Bellechasse – Avis de Motion
 - 9.11. Occupation de l'emprise de la Cycloroute de Bellechasse – Projet de règlement
 - 9.12. Demande d'aide financière Véloce III Volet 2 (Amélioration)
 - 9.13. Demande d'aide financière Véloce III Volet 3 (Entretien)
 - 9.14. Cycloroute et bâtiment administratif Saint-Lazare – Octroi du contrat de tonte
 - 9.15. Réfection plancher MRC – Octroi de contrat
 - 9.16. Marche de la solidarité 2025
 - 9.17. Tournoi de golf annuel de la Chambre de commerce
 - 9.18. Mandat et rôle du Comité finance – Adoption
 - 9.19. Autorisations de paiements
 - 9.20. Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches – Nomination d'un représentant

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 10. Sécurité incendie
- 11. Ressources humaines
 - 11.1. Validation du processus d'évaluation des cadres
 - 11.2. Services juridiques – Autorisation
 - 11.3. Chauffeur - Embauche
 - 11.4. Technicien civil - Embauche
- 12. Dossiers
- 13. Informations
 - 13.1. Nos milieux de vie en action 2025
 - 13.2. Rapport d'activités 2024 – Parc du Massif du sud
 - 13.3. Déjeuner des policiers
 - 13.4. Investissements MTMD 2025-2027
- 14. Varia
 - 14.1. Condoléances à la famille de M. Charles-Eugène Blanchet
 - 14.2. Condoléances à la famille de M. Joseph Talbot

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-139

3. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 16 AVRIL 2025

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Alain Vallières
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 16 avril soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-140

4. COMPTES ET RECETTES

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
et résolu

- 1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois d'avril 2025, au montant de 2 421 017,00 \$ soit approuvé tel que présenté.
- 2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois d'avril 2025, au montant de 2 139 363,28\$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

Aucune rencontre pour cette séance.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Onze (11) personnes sont présentes dans l'assistance et aucune question n'est posée.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1. CONFORMITÉS

C.M. 25-05-141

7.1.1 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 310 à 312 chemin du Trait-Carré (lot 6 408 342) de la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU qu'après vérification le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 310 à 312 chemin du Trait-Carré (lot 6 408 342) s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 310 à 312 chemin du Trait-Carré (lot 6 408 342) de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-142

7.1.2 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le règlement numéro 731-25 modifiant le règlement de zonage numéro 409-05, le règlement numéro 411-05 sur les usages conditionnels, ainsi que le règlement numéro 408-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architectural de la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU que les règlements numéros 409-05, 411-05 et 408-05 ont déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 731-25, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 731-25 de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-143

7.1.3 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALACHIE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Malachie a transmis le règlement numéro 608-25 modifiant le règlement de zonage numéro 450-05 de la municipalité de Saint-Malachie;

ATTENDU que le règlement numéro 450-05 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 608-25, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
 appuyé par M. Bernard Morin
 et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 608-25 de la municipalité de Saint-Malachie en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-144

7.1.4 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-DE-STANDON

ATTENDU que la municipalité de Saint-Léon-de-Standon a transmis le règlement numéro 856-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 827-2022 et le règlement de construction numéro 828-2022 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon;

ATTENDU que les règlements numéros 827-2022 et 828-2022 ont déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 856-2025, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières,
 appuyé par Mme Guylaine Aubin
 et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 856-2025 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-145

7.1.5 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT

ATTENDU que la municipalité de Beaumont a transmis le règlement numéro 802 modifiant le règlement de construction numéro 738 de la municipalité de Beaumont;

ATTENDU que le règlement numéro 738 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 802, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
 appuyé par M. Yvon Dumont
 et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 802 de la municipalité de Beaumont en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-146

7.1.6 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE ST-ANSELME

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anselme a transmis le règlement numéro 552 modifiant le règlement de zonage numéro 60 et le règlement de construction numéro 59 de la municipalité de Saint-Anselme;

ATTENDU que les règlements numéros 60 et 59 ont déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 552, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
 appuyé par M. Sébastien Bourget
 et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 552 de la municipalité de Saint-Anselme en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-147

7.1.7 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE HONFLEUR

ATTENDU que la municipalité de Honfleur a transmis le règlement numéro 338-25 modifiant le règlement de zonage numéro 324-22 de la municipalité d'Honfleur;

ATTENDU que le règlement numéro 324-22 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 338-25, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
 appuyé par M. Gilles Nadeau
 et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 338-25 de la municipalité de Honfleur en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-148

7.1.8 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester a transmis le règlement numéro 295-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 266-2021 et le règlement de construction numéro 267-2021 de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester;

ATTENDU que les règlements numéros 266-2021 et 267-2021 ont déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 295-2025, s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
 appuyé par Mme Suzie Bernier
 et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 295-2025 de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-149

7.2. RÈGLEMENT NO 312-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 307-24 ÉTABLISSANT LES COMPÉTENCES DE LA MRC POUR L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES – ADOPTION

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec stipule que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU que l'article 11 du règlement numéro 307-24 stipule qu'une municipalité assujettie pourra se retirer si la MRC n'est pas en mesure d'assurer de manière directe la compétence et les responsabilités énumérées à l'article 4 du règlement et que dans cette situation spécifique, une municipalité qui désire se retirer doit donner un préavis minimal de deux semaines à la MRC par résolution du Conseil municipal;

ATTENDU que le 1^{er} avril 2025 la municipalité de Saint-Raphaël a tenu une séance de Conseil dans laquelle une résolution a été adoptée de manière à se retirer de l'entente de service d'urbanisme avec la MRC;

ATTENDU qu'à la séance de Conseil du 16 avril 2025 un avis de motion et un projet de règlement ont été adoptés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
 appuyé par M. Germain Caron
 et résolu

que le règlement numéro 312-25 « Règlement numéro 312-25 modifiant le règlement 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales » soit adopté.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7.3. RÈGLEMENT NO 312-25

(Modifiant le règlement 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales – règlement)

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 312-25 modifiant le règlement 307-24 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3 INTITULÉ « MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES »

Le second alinéa de l'article 3 est modifié afin de retirer le nom de la municipalité de Saint-Raphaël.

Le quatrième alinéa de l'article 3 est modifié afin d'ajouter le nom de la municipalité de Saint-Raphaël.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur les compétences municipales* auront été remplies.

C.M. 25-05-150

7.4. NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 106-01 – PROJET DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU que le Conseil de la MRC a prolongé la réalisation du projet visant la mise aux normes des installations septiques non conformes pour l'année 2025 et que des sommes sont prévues spécifiquement à cet effet;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a signé une entente avec le Conseil de bassin de la rivière Etchemin (CBE) afin de réaliser des relevés sanitaires des installations septiques du territoire;

ATTENDU que le CBE agit en collaboration avec l'Organisme des Bassins versants de la Côte-du-Sud (CDS) pour la réalisation de ce projet en fonction de leur territoire de gestion respectif;

ATTENDU que l'article 12 du règlement numéro 106-01 régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés de la MRC de Bellechasse habilite tout fonctionnaire désigné à visiter et à examiner les propriétés mobilières et immobilières afin d'enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance en la matière;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les municipalités du territoire ont délégué à la MRC de Bellechasse (via le règlement numéro 276-20) l'application des articles afférents au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
et résolu

de nommer l'ensemble des employés du Comité de bassin de la rivière Etchemin (CBE) et de l'Organisme des Bassins versants de la Côte-du-Sud (CDS) à titre de fonctionnaires désignés pour l'application du règlement numéro 106-01 ainsi que pour l'application des articles afférents au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) entre le 5 mai 2025 et le 31 octobre 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-151

7.5. PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-25 RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Yvon Dumont, maire de la municipalité de La Durantaye, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 314-25 relatif à la création d'un comité consultatif en aménagement du territoire sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 25-05-152

7.6. PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-25 RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ATTENDU que le 21 janvier 1985 le Conseil de la MRC de Bellechasse adoptait le règlement numéro 25-85 relatif à la création d'un comité consultatif sur l'aménagement du territoire;

ATTENDU que le 6 décembre 1991 le Conseil de la MRC abrogeait le règlement numéro 25-85;

ATTENDU que suite à des recherches effectuées par le personnel administratif de la MRC et à l'abrogation du règlement numéro 25-85, il appert que le Conseil n'aurait pas adopté de nouveau règlement relatif à la création d'un comité consultatif en aménagement du territoire;

ATTENDU que l'article 148.0.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) stipule que le Conseil d'une municipalité régionale de comté peut :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- « 1° constituer un comité consultatif en aménagement du territoire, composé du nombre de membres qu'il détermine, dont au moins deux sont membres d'un conseil municipal issus de municipalités différentes et dont les autres membres sont choisis, à la suite d'un appel public de candidatures, parmi les résidents du territoire de la municipalité régionale de comté, pour autant que ces derniers membres soient majoritaires au sein du comité;
- 2° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;
- 3° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable. »;

ATTENDU que l'article 148.0.0.2 de la LAU stipule que le Conseil de la MRC peut attribuer au comité les pouvoirs suivants :

- « 1° rendre des avis et des recommandations en matière de planification et de réglementation régionale;
- 2° rendre, pour le bénéfice des municipalités n'étant pas dotées d'un comité consultatif d'urbanisme et dont les territoires sont compris dans celui de la municipalité régionale de comté, les avis et recommandations qui relèvent d'un tel comité;
- 3° rendre, en territoire non organisé, les avis et recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme. »;

ATTENDU que la résolution numéro C.M. 24-01-022 de la séance du Conseil de la MRC du 17 janvier 2024 a déjà procédé à la nomination des membres du comité consultatif en aménagement du territoire et qu'il n'y a pas lieu de modifier celle-ci;

ATTENDU la modification de la LAU, du projet de révision du schéma d'aménagement et de l'élaboration d'autres planifications liées à l'aménagement du territoire au sein de la MRC, il y a lieu de redéfinir le rôle et les responsabilités du comité consultatif en aménagement du territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement d'emprunt a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 25-05-151.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que le projet de règlement intitulé « Règlement numéro 314-25 relatif à la création d'un Comité consultatif en aménagement du territoire » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil selon les modalités suivantes :

(Relatif à la création d'un comité consultatif en aménagement du territoire)

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 314-25 relatif à la création d'un Comité consultatif en aménagement du territoire ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement, ainsi que les rôles et responsabilités du comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

ARTICLE 4 RÈGLES INTERPRÉTATIVES

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Comité

Signifie et désigne le Comité consultatif en aménagement du territoire.

Membre

Signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le Conseil de la MRC de Bellechasse pour former le Comité consultatif en aménagement du territoire.

Municipalité

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

MRC

Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 6 CONSTITUTION ET RÈGLES GÉNÉRALES DU COMITÉ
CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CCAT)

- 6.1** Le Comité consultatif en aménagement du territoire est formé de six (6) membres élus au sein du Conseil de la MRC selon l'attribution de représentation à cinq (5) secteurs. Le préfet de la MRC est membre d'office du comité et celui-ci ne bloque aucun des cinq (5) secteurs.

Tous les membres ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

- 6.2** Le comité est présidé par une personne nommée à la première séance à être tenue, parmi les membres qui composent ce comité. Cette personne porte le titre de « Président ».

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

- 6.3** Le secrétaire du comité est un membre du personnel du Service de l'aménagement du territoire de la MRC. Il prépare l'ordre du jour conjointement avec le président, convoque les réunions et rédige les procès-verbaux. Le secrétaire et tout invité aux séances du comité n'ont pas le droit de vote, mais participent aux délibérations du comité.

- 6.4** Le comité pourra adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, les personnes, organismes, experts ou autres intervenants dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

- 6.5** Les membres du comité sont nommés pour une période de deux (2) ans, à l'exception des maires dont le terme ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du Conseil de la MRC. Le remplacement des membres du comité se fait selon la même procédure que celle prévue pour leur nomination.

- 6.6** Le quorum pour les séances du comité est de trois (4) membres.

- 6.7** Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au Président du comité.

- 6.8** Le comité peut former autant de comités ou de sous-comités qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche dont les membres seront choisis parmi ceux du comité lui-même ou parmi des personnes de l'extérieur.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 6.9** Le comité rend compte de tous ses travaux par des rapports ou procès-verbaux signés par son président et son secrétaire.
- 6.10** Nul rapport du comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le Conseil de la MRC à une séance régulière ou extraordinaire.
- 6.11** Les membres du comité seront rémunérés selon le règlement affilié adopté par le Conseil de la MRC.

ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Le comité a pour mission :

- a) D'étudier et de recommander au Conseil de la MRC tout projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- b) D'étudier et de recommander au Conseil de la MRC toute planification ou tout projet lié l'aménagement du territoire dont il juge nécessaire. De manière non exhaustive et non limitative, il peut s'agir des éléments suivants :
 - Plan climat;
 - Plan de développement de la zone agricole (PDZA);
 - Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);
 - Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud;
 - Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);
 - Projets d'aires protégées;
 - Programme d'acquisition de connaissances des eaux souterraines (PACES).
- c) De rendre, pour le bénéfice des municipalités n'étant pas dotées d'un comité consultatif d'urbanisme, les avis et recommandations qui relèvent d'un tel comité;
- d) De rendre des avis en regard des dérogations mineures en lieu de contrainte en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- e) De rendre des avis relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- f) De rendre, en territoire non organisé, les avis et recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- g) D'effectuer des recommandations au Conseil de la MRC en matière d'aménagement du territoire.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été remplies.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-153

7.7. PROJET DE RÈGLEMENT NO 315-25 RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE ET À L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 79-97 – AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Daniel Pouliot, maire de la municipalité de Saint-Philémon, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 315-25 relatif à la création d'un comité consultatif agricole et à l'abrogation du règlement numéro 79-97 sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 25-05-154

7.8. RÈGLEMENT NO 315-25 RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE ET À L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 79-97 – PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU que les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoient les modalités de la mise en place d'un comité consultatif agricole par une municipalité régionale de comté;

ATTENDU que la résolution numéro 24-01-022 de la séance du Conseil de la MRC du 17 janvier 2024 a déjà procédé à la nomination des membres du comité consultatif agricole et qu'il n'y a pas lieu de modifier celle-ci;

ATTENDU qu'en septembre 1997 le Conseil de la MRC adoptait le règlement numéro 79-97 déterminant le nombre et la durée du mandat des membres du comité consultatif agricole;

ATTENDU que le règlement numéro 79-97 a été modifié par le règlement numéro 250-15 afin d'ajuster le nombre de membres du comité;

ATTENDU qu'en raison du contexte de révision des différentes planifications touchant le territoire et les activités agricoles il y a lieu de réviser les règles générales du comité consultatif agricole de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 25-05-153.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Thibault,
appuyé par M. Vincent Audet
et résolu

que le projet de règlement intitulé « Règlement numéro 315-25 relatif à la création d'un comité consultatif agricole » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil selon les modalités suivantes :

(Relatif à la création d'un comité consultatif agricole)

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 315-25 relatif à la création d'un comité consultatif agricole ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement, ainsi que les rôles et responsabilités du comité consultatif agricole de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

ARTICLE 4 RÈGLES INTERPRÉTATIVES

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Comité

Signifie et désigne le comité consultatif agricole.

Membre

Signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le conseil de la MRC de Bellechasse pour former le comité consultatif agricole.

Municipalité

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

MRC

Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

**ARTICLE 6 CONSTITUTION ET RÈGLES GÉNÉRALES DU COMITÉ
CONSULTATIF AGRICOLE**

6.1 Le comité consultatif agricole est formé de douze (12) membres dont la moitié est composée d'élus choisis par le Conseil de la MRC et l'autre moitié de producteurs agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* choisis par l'Union des producteurs agricoles (UPA).

Les membres élus du comité sont nommés selon l'attribution de représentation à cinq (5) secteurs, effectuée par le Conseil de la MRC. Le préfet de la MRC est membre d'office du comité et celui-ci ne bloque aucun des cinq (5) secteurs.

Tous les membres ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le Président a un vote prépondérant.

6.2 Le comité est présidé par une personne nommée à la première séance à être tenue, parmi les membres qui composent ce comité. Cette personne porte le titre de « Président ».

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

6.3 Le secrétaire du comité est un membre du personnel du Service de l'aménagement du territoire de la MRC. Il prépare l'ordre du jour conjointement avec le président, convoque les réunions et rédige les procès-verbaux. Le secrétaire et tout invité aux séances du comité n'ont pas le droit de vote, mais participent aux délibérations du comité.

6.4 Le comité pourra adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, les personnes, organismes, experts ou autres intervenants dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

6.5 Les membres du comité sont nommés pour une période de deux (2) ans, à l'exception des maires dont le terme ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du Conseil de la MRC. Le remplacement des membres du comité se fait selon la même procédure que celle prévue pour leur nomination.

6.6 Le quorum pour les séances du comité est de sept (7) membres.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 6.7** Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au Président du comité.
- 6.8** Le comité peut former autant de comités ou de sous-comités qu'il jugera nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche dont les membres seront choisis parmi ceux du comité lui-même ou parmi des personnes de l'extérieur.
- 6.9** Le comité rend compte de tous ses travaux par des rapports ou procès-verbaux signés par son président et son secrétaire.
- 6.10** Nul rapport du comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le Conseil de la MRC à une séance régulière ou extraordinaire.
- 6.11** Les membres élus du comité seront rémunérés selon le règlement affilié adopté par le Conseil de la MRC.

Les membres représentatifs du secteur agricole sont rémunérés par leur association.

ARTICLE 7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

- 7.1** Le comité a pour mission d'étudier et de recommander au Conseil de la MRC toute demande d'exclusion de la zone agricole ou toute demande d'autorisation à déposer à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) par la MRC ou tout règlement régional comportant un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles dans la MRC de Bellechasse.

Le comité a également pour mission d'étudier et de recommander, à la demande du Conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relativement à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés.

- 7.2** De manière spécifique, les membres identifiés en tant qu'élus du comité ont la responsabilité d'analyser les dossiers et d'émettre des recommandations dans le cadre des compétences municipales qui leur sont conférées par les différentes lois et règlements applicables.
- 7.3** De manière spécifique, les membres identifiés en tant que producteurs agricoles, leur représentant ou conseiller ont la responsabilité d'analyser les dossiers et d'émettre des recommandations dans le cadre de leur expertise agricole et des impacts qui pourraient avoir lieu sur le territoire et les activités agricoles.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 79-97.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été remplies.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-155

7.9. AMÉNAGEMENT DE LA BRANCHE NUMÉRO 3 DU COURS D'EAU LABRECQUE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Bellechasse* indique que la décision d'autoriser des travaux d'aménagement d'un cours d'eau relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC;

ATTENDU que l'article 18 du règlement numéro 172-05 régissant certaines matières relatives à l'écoulement des eaux sur le territoire de la MRC de Bellechasse prévoit la nécessité d'obtenir un permis dans le cadre d'une demande d'aménagement, de construction ou d'ouvrage dans un cours d'eau;

ATTENDU qu'une demande a été déposée à la MRC de Bellechasse afin de réaliser des travaux d'aménagement dans la Branche 3 du cours d'eau Labrecque dans la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU que les travaux d'aménagement visent à raccorder une installation de contrôle du débit des eaux pluviales et de surface du développement domiciliaire Poulin (lot 3 713 139) à la Branche 3 du cours d'eau Labrecque (lot 3 713 932);

ATTENDU que les travaux d'aménagement pour ce projet nécessitent une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (ci-après « demande d'autorisation ») préalablement à l'émission de permis par la MRC et/ou la municipalité;

ATTENDU qu'une offre de services professionnels a été déposée à la MRC de Bellechasse par la firme ARPO Groupe-Conseil afin de planifier les travaux d'aménagement d'une section du cours d'eau;

ATTENDU que l'offre de services est d'un montant de 8 500 \$ plus taxes et inclue les documents et études nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation au MELCCFP, le suivi auprès de ce dernier jusqu'à la réception de l'autorisation, ainsi que les frais pour le dépôt de la demande d'autorisation;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la firme ARPO Groupe-Conseil s'engage à remettre une copie de la demande d'autorisation, des documents qui y sont rattachés ainsi que des documents qui pourraient être exigés suite à la demande à la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que la firme ARPO Groupe-Conseil s'engage à déposer la demande au MELCCFP au plus tard un (1) mois suivant la réception de la résolution du Conseil de la MRC;

ATTENDU que le 5 mai 2025 la municipalité de Sainte-Claire a adopté une résolution d'appui au projet d'aménagement du cours d'eau et s'engage à assumer les coûts reliés à l'offre de services reçue par ARPO Groupe-Conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

1. d'autoriser la planification des travaux d'aménagement visant à raccorder une installation de contrôle du débit des eaux pluviales et de surface du développement domiciliaire Poulin (lot 3 713 139) à la Branche 3 du cours d'eau Labrecque (lot 3 713 932) dans la municipalité de Sainte-Claire selon l'offre de services déposée par la firme ARPO Groupe-Conseil et les termes inscrits dans la présente résolution.
2. d'autoriser le dépôt d'une demande d'autorisation au MELCCFP par la firme ARPO Groupe-Conseil au nom de la MRC de Bellechasse relativement à la planification des travaux d'aménagement prévus au projet.
3. de remettre une copie de la présente résolution à la municipalité de Sainte-Claire à des fins administratives ainsi qu'à la firme ARPO Groupe-Conseil afin d'initier le mandat.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-156

**7.10.CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONSULTATION
RELATIVEMENT À L'ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE EN
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC DE BELLECHASSE**

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) stipule que la MRC est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de vision stratégique qui alimentera la révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'article 2.9 de la LAU indique que la MRC doit tenir ses assemblées publiques relativement à l'adoption d'un énoncé de vision stratégique par l'intermédiaire d'une commission créée par le Conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
 appuyé par M. Richard Thibault
 et résolu

de créer une commission de consultation ayant pour objectif de tenir les assemblées publiques prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à l'adoption de l'énoncé de vision stratégique de la MRC de Bellechasse et de nommer M. Luc Dion, préfet à titre de président de la commission, ainsi que M. Germain Caron, maire de la municipalité de Saint-Henri à titre de commissaires.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-157

7.11.ADOPTION DU PROJET D'ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire le 6 juin 2022 et que de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande à la MRC de Bellechasse de réviser son schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour assurer sa conformité aux nouvelles OGAT au plus tard le 1^{er} décembre 2027, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU que la MRC est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de vision stratégique (article 2.3 de la LAU), qui alimentera et guidera la révision de son SAD;

ATTENDU qu'une vision stratégique, à long terme, comprend minimalement les dimensions culturelle, économique, environnementale et sociale, en adéquation avec les aspirations de la population des vingt (20) municipalités du territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2.18 de la LAU, la MRC doit tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son territoire et que le total des populations des municipalités sur le territoire desquelles sont tenues les assemblées doit représenter au moins les deux tiers de la population de la MRC;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que lors de la séance ordinaire tenue le 21 mai 2025, le Conseil de la MRC a adopté une résolution afin de constituer une commission chargée spécifiquement de mener les consultations publiques en vertu de l'article 2.18 de la LAU.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
et résolu

1. que le Conseil de la MRC adopte le projet d'énoncé de vision stratégique intitulé « Projet d'énoncé de vision stratégique pour le territoire de la MRC de Bellechasse ».
2. que les dates, les heures et les lieux des assemblées publiques de consultation sur le projet d'énoncé de vision stratégique soient déterminées par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à l'article 2.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté unanimement.

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 25-05-158

8.1. CONSTRUCTION DES CELLULES D'ENFOUISSEMENT 19, 21A ET 21B
– SURVEILLANCE DES TRAVAUX

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut enfouir des déchets à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh dans plus de trente-sept (37) cellules d'enfouissement autorisées par un décret gouvernemental;

ATTENDU qu'un plan de séquençage planifiant les ouvertures et les fermetures de cellule est nécessaire pour optimiser les travaux d'enfouissement et de gestion du lixiviat;

ATTENDU que la MRC détient un plan de séquençage préparé par des professionnels afin de planifier ses activités d'enfouissement;

ATTENDU que selon le plan de séquençage, les cellules 19, 21A et 21B sont les prochaines à construire pour être utilisées à l'été 2025;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse dispose des ressources internes nécessaires pour assurer une partie importante de la surveillance de chantier et de bureau par l'entremise de son Service Infrastructures;

ATTENDU que l'estimation budgétaire de la surveillance de chantier par l'entremise du Service Infrastructure s'élève entre 47 087,40 \$ et 58 712,40 \$;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que certains éléments de la surveillance de chantier exigent une expertise technique spécialisée, notamment en ce qui concerne les travaux liés à l'installation des membranes;

ATTENDU que la firme WSP a soumis une offre de services d'un montant estimé de 31 898 \$ (avant taxes) pour assurer un accompagnement ponctuel à la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
 appuyé par M. Yvon Dumont
 et résolu

1. que la MRC octroie le mandat de surveillance à l'équipe du Service Infrastructure de la MRC de Bellechasse.
2. que la MRC de Bellechasse autorise l'octroi du contrat d'une valeur estimé à 31 898 \$ (avant taxes) à la firme WSP dans le cadre du mandat d'accompagnement de la surveillance de chantier de la construction des cellules 19, 21A et 21B du LET d'Armagh.
3. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-159

8.2. DEMANDE DE MODIFICATION D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION DES CELLULES D'ENFOUISSEMENT 19, 21A ET 21B ET DEMANDE D'AVENANT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse peut enfouir des déchets à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh dans plus de trente-sept (37) cellules d'enfouissement autorisées par un décret gouvernemental;

ATTENDU qu'un plan de séquençage planifiant les ouvertures et les fermetures de cellule est nécessaire pour optimiser les travaux d'enfouissement et de gestion du lixiviat;

ATTENDU que la MRC détient un plan de séquençage préparé par des professionnels afin de planifier ses activités d'enfouissement;

ATTENDU que des travaux d'enfouissement des déchets sont présentement en cours dans les cellules aménagées et qu'une conception est nécessaire pour débiter leur construction à l'été 2025;

ATTENDU que selon le plan de séquençage, les cellules 19, 21A et 21B sont les prochaines à être construites;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'un contrat a été octroyé à la firme WSP (no C.M. 24-11-344) selon une formule horaire et dépenses pour l'exécution de ce mandat au montant estimé de 25 446 \$ (avant taxes);

ATTENDU que des documents ont dû être révisés et bonifiés afin de répondre aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), permettant ainsi d'obtenir les autorisations requises pour entamer la construction des cellules en 2025;

ATTENDU que la firme WSP a présenté une demande de frais supplémentaires pour la réalisation de ces travaux additionnels au montant de 10 500,00 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
 appuyé par M. Sébastien Bourget
 et résolu

1. que la MRC de Bellechasse autorise un montant supplémentaire de 10 500,00 \$ (avant taxes) à verser à la firme WSP dans le cadre du mandat pour la conception des cellules 19, 21A et 21B du LET d'Armagh.
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-160

8.3. ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE BÂTIMENT ADMINISTRATIF - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que le Conseil de la MRC a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21-02-045);

ATTENDU que ce projet d'envergure comporte également la construction d'un bâtiment administratif ainsi qu'une nouvelle balance à camions;

ATTENDU qu'un mandat a été confié à la firme DG3A inc. pour la préparation des documents d'appel d'offres pour la fourniture du mobilier de bureau destiné au nouveau bâtiment administratif;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé conformément à la réglementation applicable et que quatre (4) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis;

ATTENDU que l'équipe technique a procédé à l'analyse de la conformité des soumissions reçues et qu'elle a obtenu un avis juridique de rejeter deux soumissions non conformes,

ATTENDU que l'équipe technique recommande au Conseil de la MRC d'octroyer le contrat de fourniture du mobilier de bureau du nouveau bâtiment administratif au plus bas soumissionnaire conforme BrassardBuro au montant de 53 271,00 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroie le contrat de fourniture du mobilier de bureau du nouveau bâtiment administratif à l'entreprise BrassardBuro pour un montant de 53 271,00 \$ (avant taxes).
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-161

8.4. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES SOLS POUR SUIVI ENVIRONNEMENTAL - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est un exploitant d'un lieu d'enfouissement technique (LET) situé dans la municipalité d'Armagh;

ATTENDU que la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ainsi que le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) encadrent la gestion d'un LET;

ATTENDU que le REIMR a pour objectif d'assurer que les activités d'élimination de matières résiduelles s'exercent dans le respect et de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit s'assurer de réaliser des analyses d'eau et du sol en place afin de respecter les dispositions de la LQE et du REIMR;

ATTENDU que la MRC a procédé à un appel d'offres afin d'obtenir des propositions monétaires répondant à ses besoins en analyses d'eau et de sol;

ATTENDU que suite à cet appel d'offres, deux firmes ont déposé des propositions monétaires conformes;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'équipe technique du Service de gestion des matières résiduelles de la MRC a produit un rapport d'ouverture et d'analyses des soumissions reçues;

ATTENDU que selon le rapport produit, la firme Bureau Veritas Canada (2019) inc. a déposé la soumission la plus basse conforme au montant de 56 801,50 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Lefebvre,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

1. que le Conseil de la MRC octroie le contrat de fourniture d'un programme d'analyse de l'eau et du sol à son LET conformément à la proposition monétaire de la firme Bureau Veritas Canada (2019) inc. au montant de 56 801,50 \$ (avant taxes).
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-162

**8.5. CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX POUR LA
CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI – OCTROI DE CONTRAT**

ATTENDU que le Conseil de la MRC a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21-02-045);

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat à la firme Tetrattech pour préparer des plans et devis et réaliser la surveillance des travaux (no C.M. 21-09-220);

ATTENDU qu'à l'intérieur de ce mandat, la firme Tetrattech a également réalisé la préparation des documents d'appels d'offres afin que la MRC puisse s'adjoindre une firme pour effectuer un contrôle qualitatif des matériaux;

ATTENDU qu'un appel d'offres a permis d'obtenir des propositions monétaires pour vérifier le contrôle qualitatif des matériaux durant la construction du centre de tri;

ATTENDU que la firme Groupe ABS inc. a déposé une proposition monétaire conforme au montant estimé de 70 109,69 \$ (taxes incluses);

ATTENDU que la firme Tetrattech responsable de l'analyse de la conformité des soumissions reçues recommande de procéder à l'octroi du contrat à la firme Groupe ABS inc. au montant estimé de 70 109,69 (taxes incluses).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Larry Quigley,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroie à la firme Groupe ABS inc. un contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux lors de la construction du centre de tri au montant de 70 109,69 \$ (taxes incluses).
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cet octroi de contrat ainsi qu'aux déboursés nécessaires.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-163

8.6. RÉPARATION DU COMPACTEUR – AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU qu'une problématique mécanique est survenue sur le compacteur à déchets principal et qu'un diagnostic est nécessaire dans un garage spécialisé en équipements lourds;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a autorisé l'orientation prise par l'équipe technique du Service de gestion des matières résiduelles pour effectuer la location et la réparation du compacteur à déchets (no C.M. 25-03-078);

ATTENDU que les travaux de réparation ont été confiés à l'entreprise Mikehanical Groupe Expert inc. pour un coût estimé à 17 884,74 \$ (avant taxes) et avant la réalisation d'un diagnostic final;

ATTENDU que suite au diagnostic final, des réparations supplémentaires ont été nécessaires;

ATTENDU que la MRC a reçu quatre factures totalisant 28 034,54 \$ (avant taxes) :

- Facture 2569: 18 829,75 \$ (avant taxes)
- Facture 2568: 5 737,50 \$ (avant taxes)
- Facture 2567: 2 554,40 \$ (avant taxes)
- Facture 2566: 912,89 \$ (avant taxes)

ATTENDU que ces factures sont conformes aux travaux effectués;

ATTENDU que la direction du Service de gestion des matières résiduelles recommande au Conseil de la MRC de procéder au paiement des factures.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse procède au paiement des factures pour un montant total de 28 034,54 \$ (avant taxes) pour la réparation du compacteur à déchets.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-164

8.7. ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE TRAITEMENT DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a entrepris des démarches pour construire un centre de tri robotisé à son lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh afin de traiter la matière organique présente sur le territoire qu'elle dessert lors de la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU la MRC de la Nouvelle-Beauce entreprend le même processus et que les deux MRC ont conclu une entente intermunicipale pour construire et opérer une plateforme de compostage qui serait construite à Frampton (no C.M. 23-02-032);

ATTENDU que les deux MRC veulent s'assurer d'effectuer une mise à jour des différentes opportunités de traitement de la matière organique en sac qui s'offre à elles (no C.M. 25-04-123);

ATTENDU que la conception de la plateforme de compostage est toujours une option envisagée;

ATTENDU qu'advenant que les deux MRC vont de l'avant avec la construction de la plateforme de compostage, la mise en opération de la plateforme s'effectuerait après la mise en opération du centre de tri qui sera construit au LET d'Armagh;

ATTENDU que la MRC doit prévoir un plan de rechange pour traiter la matière organique en sac recueillie auprès de la population qu'elle dessert lors de la collecte;

ATTENDU que la technologie de traitement de la matière organique en sac retenue par les deux MRC est utilisée par au moins une autre organisation municipale;

ATTENDU que des démarches ont été entamées avec l'autre organisme municipal et qu'une volonté des deux parties est existante afin de conclure une entente intermunicipale;

ATTENDU qu'une entente intermunicipale répondant aux besoins des deux organisations a été préparée;

ATTENDU que les parties peuvent conclure l'entente suivant les articles 569 et suivants du *Code municipal* vu leur déclaration de compétence à l'égard des matières visées par la présente entente (voir art. 678.0.3 du *Code municipal*).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

1. que la MRC de Bellechasse adopte l'entente intermunicipale avec une autre organisation pour le traitement de la matière organique en sac.
2. que la MRC ne dévoile pas le nom de l'organisme municipal avant que la signature de l'entente soit officialisée par les deux parties. Celle-ci pouvant être dévoilée après la signature.
3. que le préfet, M. Luc Dion et la directrice générale, Mme Anick Beaudoin soient autorisés à signer tous les documents relatifs à cette entente.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-165

**8.8. CONCEPTION DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE FERMÉE –
DEMANDE D'HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES**

ATTENDU que le Conseil de la MRC a choisi d'implanter au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21-02-045);

ATTENDU que ce projet d'envergure comporte également la construction d'une plateforme de compostage fermée à Frampton qui serait réalisée en partenariat avec la MRC de la Nouvelle-Beauce (no C.M. 23-02-032);

ATTENDU qu'un contrat conjoint a été octroyé à la firme Tetrattech pour réaliser la conception et la surveillance des travaux d'aménagement de deux centres de tri et d'une plateforme de compostage fermée;

ATTENDU que lors de la réalisation de son mandat, la firme doit effectuer des ajustements de conceptions qui sont nécessaires concernant l'ingénierie détaillée pour le système de chauffage, pour le compostage, pour la protection incendie ainsi que d'autres ajouts demandés par la MELCCFP;

ATTENDU que la firme Tetra Tech a déposé une demande d'honoraires supplémentaires au montant de 98 589 \$ (avant taxes) pour réaliser ces ajustements;

ATTENDU que 50 % de ces frais seront assumés par la MRC de la Nouvelle-Beauce étant donné l'entente intermunicipale conclue pour la construction et l'opération d'une plateforme de compostage fermée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Larry Quigley,
 appuyé par M. Richard Thibault
 et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse:

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

1. autorise la demande d'honoraires supplémentaires formulée par la firme Tetrattech pour des services professionnels au montant de 98 589 \$ (avant taxes) conditionnellement à l'adoption de cette même demande par la MRC de La Nouvelle-Beauce.
2. prenne à sa charge seulement 50 % de la facture d'honoraires supplémentaires au montant de 49 294,50 \$ (avant taxes)
3. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à ce contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-166

8.9. SYSTÈME TRI-ROBOTISÉ ET CONVOYEURS – AVENANT AU CONTRAT

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21-02-045);

ATTENDU que pour réaliser ce projet, la MRC a confié un mandat de services professionnels (no C.M. 21-09-220) pour réaliser la conception et la surveillance des travaux d'aménagement d'un centre de tri (Armagh) et d'une plateforme de compostage (Frampton);

ATTENDU que dans ce mandat la firme devait effectuer la préparation des devis en pré-achat pour que la MRC puisse obtenir un système robotisé et des convoyeurs;

ATTENDU que la MRC a octroyé un contrat à la firme Sparta Manufacturing inc. pour obtenir un système robotisé et des convoyeurs au montant de 1 710 628,49 \$ (avant taxes) (no C.M. 23-03-062);

ATTENDU que la firme Sparta Manufacturing inc. a fait parvenir à la MRC une demande d'avenant au contrat le 13 mai 2025 au montant de 241 413,00 \$;

ATTENDU que cet avenant fera passer la valeur du contrat entre la MRC et Sparta Manufacturing inc. au montant de 1 951 941,48 \$ (avant taxes);

ATTENDU que cette demande d'avenant est associée à des efforts supplémentaires réalisés par la firme pour modifier la conception du design des convoyeurs ainsi que pour tenir compte de l'indexation des coûts entre 2023 et 2025;

ATTENDU que la demande d'avenant a été validée et qu'elle est jugée acceptable par les professionnels engagés par la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
 appuyé par M. Martin J. Côté
 et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise l'avenant au contrat de la firme Sparta Manufacturing inc. au montant de 241 413,00 \$ (avant taxes).
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette demande d'avenant.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-167

**8.10. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF - AUTORISATION
DE PAIEMENT**

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat pour la construction d'un bâtiment administratif au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh à l'entrepreneur Construction Langis Normand au montant de 2 753 651,25 \$ (taxes incluses) (no C.M. 24-11-326);

ATTENDU que certains travaux de construction se sont déroulés pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2025;

ATTENDU que la surveillance des travaux a été effectuée par la firme DG3A et que les travaux correspondant aux travaux réalisés;

ATTENDU que l'entrepreneur a présenté la demande de paiement No.05 au montant de 276 696,45 \$ (taxes incluses) pour les travaux réalisés;

ATTENDU que suite à la recommandation de paiement de la firme DG3A, un montant de 276 696,45 \$ (taxes incluses) serait à déboursier.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
 appuyé par M. Pierre Fradette
 et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la demande de paiement No.05 au montant de 276 696,45 \$ (taxes incluses) pour la construction d'un bâtiment administratif à l'entrepreneur Construction Langis Normand.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-05-168

**8.11. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF – AVENANT
DE CONTRAT**

ATTENDU que la construction d'un bâtiment administratif ainsi que la fourniture d'une nouvelle balance à camions font partie intégrante d'un projet d'envergure au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat à la firme DG3A inc. pour préparer des plans et devis et réaliser la surveillance des travaux (no C.M. 23-10-272);

ATTENDU qu'un contrat de construction a été octroyé à l'entrepreneur Construction Langis Normand au montant de 2 753 651,25 \$ (taxes incluses) (no C.M. 24-11-326);

ATTENDU que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour donner suite à l'émission d'une directive de chantier (A-03R1) par la firme responsable de la surveillance des travaux;

ATTENDU que l'entrepreneur a soumis une proposition monétaire au montant de 21 918,11 \$ (avant taxes) pour réaliser les travaux demandés par la directive de chantier (A-03R1);

ATTENDU qu'un avenant au contrat de l'entrepreneur est nécessaire au montant de 21 918,11 \$;

ATTENDU que la firme responsable de la surveillance des travaux recommande la réalisation et le paiement des travaux supplémentaires au montant de 21 918,11 \$ (avant taxes).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
 appuyé par M. Bernard Morin
 et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise la proposition monétaire et le paiement des travaux à l'entrepreneur Construction Langis Normand au montant de 21 918,11 \$ (avant taxes).
2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise l'avenant au contrat de l'entrepreneur de 21 918,11 \$ (avant taxes).
3. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cet avenant de contrat ainsi qu'aux déboursés nécessaires.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-05-169

8.12. ACHAT D'UN CAMION LATÉRAL- AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-07-231, la MRC de Bellechasse a octroyé un contrat d'achat de deux (2) camions de collecte à chargement latéral à l'entreprise Groupe Environnemental Labrie pour la somme de 845 00,00 \$ (avant taxes);

ATTENDU qu'une garantie prolongée a été incluse au contrat pour le moteur et le système de régénération de 60 mois (322 000 km) au montant de 5 500 \$ (avant taxes) par camion;

ATTENDU qu'un de ces camions a été livré conformément aux spécifications techniques contenues dans les documents d'appel d'offres;

ATTENDU que l'entreprise Groupe Environnemental Labrie a présenté à la MRC une facture incluant la garantie prolongée ainsi que les ajouts et les crédits pour un camion au montant total de 428 250,00 \$ (avant taxes);

ATTENDU que cette facture correspond à la soumission déposée par l'entreprise Groupe Environnemental Labrie incluant les ajouts et crédits.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la facture à l'entreprise Goupe Environnemental Labrie au montant total de 428 250,00 \$ (avant taxes).
2. que la présente dépense soit payée par le règlement d'emprunt 297-22.

Adopté unanimement

9. ADMINISTRATION

9.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 25-05-170

9.2. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que le 7 avril 2025, la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, a confirmé le renouvellement du Fonds régions et ruralité, l'un des principaux leviers gouvernementaux pour soutenir l'occupation et la vitalité des territoires;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la nouvelle entente relative au Fonds régions et ruralité et plus précisément le Volet 2 – Développement territorial et le Volet 3 – Vitalisation sera disponible sous peu pour signature.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Pierre Fradette
et résolu

que le Conseil de la MRC :

1. autorise le préfet M. Luc Dion à signer, pour et au nom de la MRC de Bellechasse, l'entente relative au Fonds régions et ruralité et plus précisément le Volet 2 – Développement territorial et le Volet 3 – Vitalisation.
2. autorise le préfet M. Luc Dion à signer, pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tous les autres documents relatifs à cette entente.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-171

**9.3. TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CYCLOROUTE – ADOPTION DU
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 316-25**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit procéder à des travaux de réfection de ponceaux et de chaussée sur la Cycloroute de Bellechasse afin d'entretenir cet actif d'importance;

ATTENDU que par la résolution no CPC 24-10-030, il était convenu que les travaux de 2025 devraient inclure les travaux reportés de 2024 au km 30 et la correction des secteurs de déformations en lien avec la remontée des racines les plus critiques;

ATTENDU que les secteurs identifiés correspondent à des zones situées au km 25, 26, 30, 31, 45, et 46;

ATTENDU que le Service infrastructures a produit une estimation budgétaire pour les travaux au montant de 700 000 \$ taxes nettes;

ATTENDU que les travaux de réfection sont admissibles au programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) de ministère des Transports (MTQ) ce qui permettrait un remboursement de 50 % des dépenses encourues incluant les services professionnels;

ATTENDU qu'une demande sera déposée au programme d'aide lors de sa réouverture, mais qu'il devient tout de même nécessaire de procéder au financement de ces travaux advenant une réponse négative du MTQ;

ATTENDU que par la résolution no CPC 25-03-006, le Comité de la piste cyclable recommande au Conseil de la MRC de Bellechasse de procéder à un règlement d'emprunt pour la valeur totale des travaux de réfection prévus au km 25, 26, 30, 31, 45 et 46;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement d'emprunt a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 25-04-128.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
 appuyé par Mme Guylaine Aubin
 et résolu

que le règlement no 316-25 relatif à un emprunt de 700 000 \$ pour défrayer les coûts des travaux de réfection de ponceaux et de chaussée sur la Cycloroute de Bellechasse soit adopté.

Contre : (2) M. Pascal Rousseau, M. Pierre Fradette

Pour : (17)

Adopté majoritairement.

9.4. RÈGLEMENT NO 316-25

(Relatif à un emprunt de 700 000 \$ pour le financement de travaux de réfection de la Cycloroute)

ARTICLE 1 :

La MRC de Bellechasse est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection et d'entretien sur sa piste cyclable « Cycloroute de Bellechasse » principalement au cours de l'année 2025.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront réalisés selon les plans et devis et les spécifications techniques émises par le Service infrastructures de la MRC de Bellechasse conformément aux estimations budgétaires du coût des travaux du 10 avril 2025. Ces estimations budgétaires sont jointes à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 :

La MRC de Bellechasse est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 700 000 \$ pour les fins du présent règlement concernant les travaux tels que décrits à l'annexe 1.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 :

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 700 000 \$ sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-05-172

9.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 17 DE LA DÉCHARGE DU LAC BEAUMONT

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 17 de la Décharge du Lac Beaumont, située sur les lots 2 819 655 à 2 819 658 dans la municipalité de Beaumont pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur deux (2) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon l'entente de répartition du coût des travaux signée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vincent Audet,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 17 de la Décharge du Lac Beaumont sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 2 819 655 à 2 819 658 dans la municipalité de Beaumont.
2. de réaliser les travaux avec une entreprise en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux puissent se réaliser sur trois années.
3. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-173

9.6. EAUX USÉES – TARIFICATION 2025

ATTENDU l'octroi de contrat aux Entreprises Claude Boutin (1998) Inc. (no C.M. 23-01-020) pour la vidange, le transport et la disposition des eaux usées qui a débuté le 24 avril 2023;

ATTENDU que la clause 2.6 du devis de l'appel d'offres pour l'octroi de ce même contrat prévoit une indexation annuelle des coûts facturables par le contractuel à la MRC;

ATTENDU que ces coûts ont été indexés selon l'indice des prix à la consommation et l'indice du coût des transports tel qu'il est prévu à la clause 2.6 du devis;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les coûts facturables aux citoyens pour les services « à la demande » doivent être indexés de la même façon.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
 appuyé par M. Yvon Dumont
 et résolu

que les coûts facturés par la MRC soient les suivants à partir du 22 mai 2025 :

-Vidange additionnelle (urgence) : 320,84 \$ taxes incluses

-Devancement de tour : 26,45 \$ taxes incluses

-Mètre cube supplémentaire : 73,60 \$ taxes incluses

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-174

9.7. ADMINISTRATEUR FQMS - NOMINATION

Il est proposé par M. Germain Caron,
 appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
 et résolu

que le Conseil de la MRC nomme M. Martin J. Côté, maire de la municipalité de Saint-Lazare, comme représentant de la MRC de Bellechasse sur le Conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités Services (FQMS).

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-175

**9.8. RESSOURCERIE BELLECHASSE – NOMINATION D'UN
REPRÉSENTANT**

Il est proposé par M. Bernard Morin,
 appuyé par Mme Nadia Vallières
 et résolu

que le Conseil de la MRC nomme M. Ludovic Asselin, directeur du Service de gestion des matières résiduelles, comme représentant de la MRC de Bellechasse sur le Conseil d'administration de Ressourcerie Bellechasse en remplacement de Mme Anick Beaudoin, directrice générale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-176

**9.9. PROJET D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA MRC
DE BELLECHASSE – DROIT DE VISITE DES PROPRIÉTÉS**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit réaliser un inventaire du patrimoine immobilier de son territoire, et ce, depuis la sanction, le 1^{er} avril 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit accéder à certaines propriétés privées afin d'être en mesure de photographier les immeubles retenus à son inventaire du patrimoine immobilier;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les photographies à jour des immeubles patrimoniaux aideront les municipalités et la MRC de Bellechasse dans leur gestion respective de ce patrimoine culturel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
 appuyé par M. Pierre Fradette
 et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise l'équipe d'inventaire de la MRC de Bellechasse à accéder aux propriétés ciblées pour la prise de photographies dans le cadre du mandat de réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-177

9.10. OCCUPATION DE L'EMPRISE DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE
– AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Mme Suzie Bernier, mairesse de la municipalité d'Armagh, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement concernant l'occupation de l'emprise de la Cycloroute sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 25-05-178

9.11. OCCUPATION DE L'EMPRISE DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE
– PROJET DE RÈGLEMENT

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a établi, conformément aux articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, un parc régional utilisé comme Cycloroute et ce, notamment, par :

- Le *Règlement no 184-08 créant le Parc linéaire Monk*;
- Le contrat intervenu entre le gouvernement du Québec et la MRC le 12 octobre 2010 (bail d'une durée de 60 ans se terminant le 31 mars 2068);
- Le contrat intervenu entre sa Majesté du chef du Québec et la MRC le 10 décembre 2002 par lequel la MRC loue une autre partie de l'emprise de la Cycloroute et ce, pour une période de 60 ans se terminant le 10 décembre 2062.

ATTENDU l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1) et les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. 27.1);

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'occupation de l'emprise de la Cycloroute dont, notamment, lorsque cette emprise est occupée par de l'affichage et des camions-cuisine, de façon à s'assurer que ces occupations, lorsqu'autorisées, se font aux conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil;

ATTENDU que par la résolution CPC 24-06-012, le comité de la piste cyclable recommandait à la MRC de Bellechasse d'effectuer des démarches auprès des avocats de la MRC afin de préparer un règlement pour l'affichage publicitaire sur la Cycloroute de Bellechasse;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que par la résolution CPC 24-10-029, le comité de la piste cyclable statuait sur les éléments à inclure concernant l’affichage publicitaire afin de communiquer ces informations à l’avocate responsable de l’élaboration du règlement;

ATTENDU que par la résolution CPC 25-03-004, le comité de la piste cyclable statuait sur la nécessité d’élargir le règlement pour encadrer tout type d’occupation de l’emprise de la Cycloroute et précisait certains éléments à inclure au règlement;

ATTENDU que le présent règlement n’a pas pour effet de limiter l’application de tout autre règlement relatif à l’emprise de la Cycloroute, dont le *Règlement no 185-08 relatif à la circulation des véhicules motorisés et aux bons usages à l’intérieur du Parc linéaire Monk*;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de régir l’occupation de l’emprise de la Cycloroute et de prévoir les conditions relatives à cette occupation, dont le paiement d’un tarif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
 appuyé par Mme Nadia Vallières
 et résolu

qu’un projet de règlement relatif à l’occupation de l’emprise de la Cycloroute sera adopté à une prochaine séance ordinaire de ce Conseil selon les modalités suivantes :

(Relatif à l’occupation de l’emprise de la Cycloroute de Bellechasse)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Objet

Le règlement a pour objet de régir l’occupation du domaine public de la MRC et de prévoir les conditions quant à cette utilisation.

Article 2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l’ensemble du territoire de la MRC.

Article 3. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement s’appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Article 5. Terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué suivant :

« *camion-cuisine* » : Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion-cuisine, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés (tels que comptoir mobile, cantine mobile, etc.).

« *domaine public* » : tout immeuble ou partie d'immeuble propriété de la MRC ou sur laquelle elle détient des droits et qui fait partie de son domaine public au sens du 2^e aliéna de l'article 916 du *Code civil du Québec*, soit, notamment, sans s'y limiter, l'emprise du Parc linéaire Monk visée par le *Règlement no 184-08* créant ledit parc.

« *enseigne* » : signifie tout assemblage de signes, de lettres, de mots, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, photo, symbole, fresque, décor, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage ou élément lumineux fixe ou intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes

- 1^o est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente à une construction ou à un support quelconque, fixe ou mobile;
- 2^o est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou promouvoir un établissement, une entreprise, un organisme, un usage, une activité, un projet, un chantier, un bien, un produit, un service, un événement ou un immeuble ou, de façon générale, transmettre un message;
- 3^o est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Le terme « enseigne » comprend différentes catégories dont une affiche ou un panneau-réclame. Aux fins du présent règlement, il exclut cependant tout panneau ou autre affichage accessoire au domaine public de la MRC qui est installé par elle ou par toute personne à qui la MRC confie l'exploitation ou la gestion de tout ou partie de son domaine public.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

« *officier municipal responsable* » : tout employé de la MRC désigné par le conseil pour appliquer le présent règlement.

« *occupation* » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

CHAPITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 6. Interdiction

L'occupation ou la réalisation de travaux sur tout ou partie du domaine public de la MRC est interdite sans une autorisation donnée par l'officier municipal responsable, conformément au présent règlement.

Article 7. Autres normes

Le contenu du présent règlement et tout permis ou toute autorisation donnée par la MRC en vertu de ce règlement ne peut avoir pour effet de limiter l'application de toute autre norme ou réglementation applicable, dont les autres règlements de la MRC ou des municipalités locales concernées (quant à ces dernières, notamment, la réglementation d'urbanisme ou autres).

Article 8. Autorisation et permis

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, au préalable, d'un permis délivré par l'officier municipal responsable, conformément au présent règlement.

Dans tous les cas, le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation établies par le présent règlement.

Article 9. Révocation

Tout permis délivré en vertu du présent règlement est conditionnel à l'exercice, par la MRC, de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'officier municipal responsable au titulaire du permis, fixant le délai aux termes duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Aux termes du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

Article 10. Enlèvement

L'officier municipal responsable peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1^o Sans avoir fait l'objet d'un permis au préalable ou si un tel permis a été délivré, qui ne respecte pas les conditions d'occupation prévues à ce permis;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 2^o En vertu d'un permis périmé;
- 3^o En vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4^o D'une façon qui met ou est susceptible de mettre la sécurité du public en danger;
- 5^o Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- 6^o Lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7^o Lorsque la MRC doit, pour ses propres fins, utiliser le domaine public et ce, de façon urgente.

Lorsque l'officier municipal responsable constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, il délivre, à moins d'urgence, au titulaire, un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel il procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Article 11. Les frais

Les frais relatifs à un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 10 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis, le cas échéant.

Article 12. Registre des occupations

La MRC peut tenir un registre des occupations du domaine public. Il peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

- 1^o Le numéro du permis et la date de sa délivrance;
- 2^o Les renseignements consignés au permis;
- 3^o Tout autre renseignement permettant d'assurer le suivi et le respect du présent règlement.

Article 13. Acquéreur subséquent

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la MRC que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'officier municipal responsable, accompagnée de tout montant prévu au présent règlement pour le dépôt et l'analyse d'une demande et, le cas échéant, pour l'occupation du domaine public.

Dans ce cas, le nouveau propriétaire devra s'engager à respecter toute condition prévue à l'autorisation antérieure donnée.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

CHAPITRE III – OCCUPATION

SECTION 1 - OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 14. Période

Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un (1) an est une occupation temporaire et, sous réserve des articles 9 (Révocation) et 10 (Enlèvement) du chapitre II (Révocation et Enlèvement), le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'année concernée au cours de laquelle le permis est délivré. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

Article 15. Type d'occupation

Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise, notamment :

- 1^o Le dépôt de matériaux ou de marchandise;
- 2^o La mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autre ouvrage ou installation;
- 3^o L'aménagement d'une terrasse;
- 4^o Toute autre utilisation ou ouvrage de même nature.

Article 16. Dispositions particulières – affichage et camion-cuisine

Malgré ce qui précède, l'installation d'enseignes, qu'elles soient temporaires ou permanentes de même que l'installation et l'exploitation d'un camion-cuisine, sont réputées être des « occupations permanentes » aux fins du présent règlement.

SECTION II - OCCUPATION PERMANENTE

Article 17. Période

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an est une occupation permanente et, sous réserve des articles 9 (Révocation) et 10 (Enlèvement), le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences de tout règlement de la MRC fixant un tarif pour cette occupation.

Article 18. Type d'occupation

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise, notamment :

- 1^o L'installation d'une affiche ou d'une enseigne publicitaire, quel que soit le message ou l'événement visé peu importe la période d'occupation visée;
- 2^o L'installation ou le maintien d'un camion-cuisine et ce, peu importe la période pour laquelle cette installation ou cette mise en place est prévue;
- 3^o Un empiètement par un bâtiment;
- 4^o Un empiètement par une construction en saillie;
- 5^o Une construction ou aménagement érigé dans l'emprise excédentaire du domaine public;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 6^o Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication de transmission d'énergie dans les cas où la réglementation d'urbanisme permette cet usage;
- 7^o Des câbles, des poteaux, des tuyaux, des conduits, des entrées charretières (aménagement d'accès à une voie publique, remplissage d'un fossé, etc.) ou autre installation similaire;
- 8^o Un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 9^o Un abri hors sol à caractère permanent.

SECTION III - RESPONSABILITÉ

Article 19. Conditions

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la MRC et la tienne indemne de toute réclamation pour de tels dommages.

CHAPITRE IV – DEMANDE D'AUTORISATION

SECTION I - OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 20. Contenu de la demande

La demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public doit être présentée à l'officier municipal responsable et indiquer :

- 1^o Les noms, adresse et courriel du requérant avec les coordonnées de ce dernier où il peut être rejoint en tout temps et s'il est une entreprise, son numéro d'entreprise (NEQ);
- 2^o Les motifs pour lesquels l'occupation est demandée;
- 3^o Une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en précisant clairement, notamment :
 - a) la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
 - b) tout élément accessoire, ouvrage ou équipement qui devrait empiéter sur le domaine public;
 - c) tout renseignement permettant d'établir que les critères prévus à l'article 27 seront, en tout temps, respectés;
 - d) lorsqu'applicable, une démonstration de l'impossibilité de réaliser le projet sur la propriété du requérant;
 - e) tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'officier municipal responsable.

Article 21. Délivrance du permis

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 20, l'officier municipal responsable décide d'autoriser l'occupation et que la demande respecte les critères et conditions mentionnés au présent règlement, l'officier municipal responsable en informe le requérant et un permis est délivré.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Le permis d'occupation temporaire contient notamment les renseignements suivants :

- 1^o Les noms, adresse et coordonnées du titulaire;
- 2^o Les noms des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, le cas échéant;
- 3^o Le cas échéant, une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, ainsi que les numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés, le cas échéant;
- 4^o Une identification de l'emplacement où l'occupation du domaine public est autorisée et les dimensions du domaine public qui sera occupé;
- 5^o Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et le type de travaux qui pourraient être exécutés sur les lieux;
- 6^o La durée de l'occupation autorisée;
- 7^o Toute mesure devant être prise pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8^o Le texte des articles 9 (Révocation) et 10 (Enlèvement).

SECTION II - OCCUPATION PERMANENTE

Article 22. Contenu de la demande

La demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public doit être présentée à l'officier municipal responsable et indiquer :

- 1^o Les nom et adresse du requérant, incluant son adresse courriel et s'il est une entreprise, son numéro d'entreprise (NEQ). Les coordonnées de la personne qui pourra être rejointe en tout temps, si l'occupation du domaine public est autorisée;
- 2^o Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3^o Une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - a) la localisation, le cas échéant, de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée. Une copie du titre publié au registre foncier établissant qui est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée doit alors être déposée;
 - b) tout élément accessoire, ouvrage ou équipement qui empiétera sur le domaine public;
 - c) tout renseignement permettant d'établir que les critères énoncés à l'article 27 sont respectés;
 - d) lorsqu'applicable, une démonstration de l'impossibilité de réaliser le projet sur la propriété du requérant;
 - e) tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par la MRC.
- 4^o Un plan illustrant précisément l'endroit où l'occupation du domaine public est demandée;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 5° Lorsqu'il s'agit d'une demande relative à un camion-cuisine, la période pour laquelle l'autorisation est demandée, notamment en considérant la durée d'un événement particulier pour lequel le camion-cuisine devrait être installé;
- 6° Sur demande de l'officier municipal responsable, un plan et un descriptif de travaux, signés et scellés par un professionnel compétent démontrant, selon le cas :
 - a) que la solidité, pérennité et l'utilisation du domaine public ne seront pas affectées par l'occupation demandée et les travaux devant être exécutés, le cas échéant;
 - b) lorsqu'il s'agit de travaux de remplissage de fossé, que les travaux envisagés permettront d'assurer le libre écoulement des eaux dans le fossé compte tenu de la situation des lieux (pente, aménagement déjà réalisé, etc.);

Article 23. Permis

Le permis d'occupation permanente contient notamment les renseignements suivants :

- 1° Les nom et adresse du titulaire;
- 2° les noms des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, le cas échéant;
- 3° le cas échéant, une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, ainsi que les numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 4° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et le genre de travaux qui pourraient être exécutés sur les lieux;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° toute autre condition et modalité de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente.

Article 24. Dispositions particulières – Affichage

En plus de tout autre document devant être déposé au soutien d'une demande de permis pour l'occupation du domaine public, toute demande aux fins d'aménager ou de laisser sur le domaine public, une enseigne (affichage, enseignes ou autres) doit également inclure ce qui suit :

- 1° Une esquisse ou croquis illustrant l'affiche ou l'enseigne, incluant les couleurs, le message, logo, etc.;
- 2° Les dimensions de l'affiche, à l'exclusion de tout ouvrage en permettant le maintien. Aux fins du présent règlement, aucune enseigne ne peut être autorisée si :
 - a) Elle ne respecte pas toutes normes prévues à la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est installée; et
 - b) Ses dimensions excèdent une longueur et une largeur de 450 mm;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- c) Même si elle respecte les normes et dimensions prévues aux paragraphes a) et b), si l'emplacement projeté représente un risque pour la sécurité des usagers du domaine public, notamment au niveau de l'obstruction d'une visibilité ou de tout autre motif similaire.

3^o Un document par lequel le requérant accepte que la MRC procède à la fabrication de l'enseigne, selon un choix de matériau que la MRC fera de façon à en assurer la durabilité et un minimum d'entretien, la demande devant également être accompagnée :

- a) D'un montant correspondant à 100 % de l'estimation des coûts pour production de l'affiche et son installation auquel devra être ajouté 10 % de cette estimation;
- b) Un engagement du requérant à assumer toute dépense additionnelle (au-delà de l'estimation) pour la production de l'affiche ou de l'enseigne.

Une fois l'autorisation obtenue et l'affiche ou l'enseigne produite, la MRC transmet au requérant, dans les 60 jours de l'affiche ou de l'enseigne :

- 1^o Une facture présentant la différence entre les coûts réels qu'elle a dû assumer et le montant qui a été déposé conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa;
- 2^o Le remboursement des sommes payées en trop, sans intérêt, dans la mesure où les coûts réels ont été inférieurs à la somme déposée en vertu de ce paragraphe.

Article 25. Conditions – Maintien d'une affiche ou enseigne

Toute autorisation pour le maintien d'une affiche ou d'une enseigne autorisée dans le cadre du présent règlement :

- 1^o Sera périmée après la durée pour laquelle le requérant aura requis l'autorisation, sans que cette autorisation n'excède une (1) année;
- 2^o Pourra faire l'objet d'un avis de révocation par la MRC si l'enseigne est abîmée ou détériorée au point où elle doit être remplacée, auquel cas une nouvelle demande devra être déposée conformément au présent règlement, pour son remplacement.

Article 26. Refus d'une demande pour du matériel publicitaire

Le Conseil de la MRC peut refuser, une demande pour une affiche ou une enseigne si :

- 1^o Son contenu ne respecte pas la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est placée;
- 2^o Le contenu de l'affiche ou de l'enseigne est inapproprié, notamment en cas de mention vexatoire, de mauvais goût, diffamatoire ou qui vont à l'encontre de l'image ou de la vocation de la Cycloroute qui vise essentiellement à promouvoir les activités culturelles, de loisirs et destinées à une clientèle familiale.

SECTION III - ANALYSE D'UNE DEMANDE

Article 27. Critères

Pour qu'une occupation du domaine public soit autorisée, le requérant doit notamment démontrer, en plus de toute autre exigence prévue au présent règlement:

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 1^o Qu'il lui est nécessaire d'utiliser le domaine public et que les travaux ou l'occupation demandée ne peuvent être réalisés sur la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
- 2^o Que cette occupation ne met pas la sécurité du public en danger ou n'est pas susceptible de compromettre cette sécurité;
- 3^o Que cette occupation n'empêche pas l'utilisation adéquate des immeubles propriété de la MRC, aux fins auxquelles ils sont destinés;

Article 28. Conditions d'autorisation

Lorsque l'officier municipal responsable ou le conseil, le cas échéant, autorise une occupation du domaine public, le requérant peut obtenir le permis requis dans la mesure où il se conforme à l'ensemble des exigences suivantes :

- 1^o Payer à la MRC les montants suivants :
 - a) le prix du permis de 250\$;
 - b) le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisé, selon la tarification suivante :
 - o Affichage : 250\$ / année.
- 2^o Tout autre document requis par le Conseil pour s'assurer du respect du présent règlement.

SECTION IV – CONDITIONS PARTICULIÈRES – CAMION-CUISINE

Article 29. DURÉE – CAMION-CUISINE

Toute autorisation pour l'installation et le maintien d'un camion-cuisine est limitée au nombre de jours liés à l'événement visé, sans jamais excéder 120 jours. Après cette période, l'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une nouvelle demande et sera alors traitée selon le cadre légal qui sera alors applicable.

CHAPITRE V – FIN DE L'OCCUPATION

Article 30. Remise en état

Aux termes de toute occupation prévue au présent règlement, le titulaire du permis doit, à ses frais, libérer entièrement le domaine public et en retirer tout résidu conséquent à l'occupation.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Intérêts

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 15 % l'an et ce, à compter de l'exigibilité des sommes dues.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 32. Infraction et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou à toutes conditions fixées par le Conseil autorisant une occupation du domaine public, commet une infraction et est passible :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ et, pour toute récidive, ces montants sont doublés.
- 2° S'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 250\$ et maximale de 2 000\$ et, pour toute récidive, ces montants sont doublés.

Article 33. Délivrance des constats d'infraction

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement, est autorisé à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-179

9.12. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VÉLOCE III VOLET 2
(AMÉLIORATION)

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a mis en place une piste cyclable appelée la Cycloroute de Bellechasse et qu'elle est asphaltée sur une distance de 74 km entre les municipalités d'Armagh et Saint-Henri;

ATTENDU que la Cycloroute est considérée comme étant une infrastructure régionale importante pour la MRC de Bellechasse et les environs;

ATTENDU que la Cycloroute de Bellechasse est maintenant reconnue sur le parcours de la Route verte et qu'elle est donc admissible au programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

ATTENDU que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

ATTENDU qu'afin de favoriser des déplacements actifs efficaces et sécuritaires, des améliorations pourraient être apportées sur certains tronçons de la Cycloroute;

ATTENDU que ces améliorations correspondent aux spécifications et à la vocation du volet 2 dudit programme;

ATTENDU que les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 707 615,75 \$ (taxes nettes), et que l'aide financière demandée au Ministère est de 353 808,00 \$;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un représentant à signer cette demande.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. d'autoriser le Service infrastructures de la MRC à déployer des efforts pour préparer les documents nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière au programme Véloce III – Volet 2.
2. que la MRC de Bellechasse autorise la présentation d'une demande au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III – Volet 2, confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;
3. que Mme Anick Beaudoin, directrice générale, soit dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-180

9.13. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VÉLOCE III VOLET 3
(ENTRETIEN)

ATTENDU que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avec l'exécution de celui-ci;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le projet mentionné plus haut est admissible à une demande de financement dans le cadre de ce programme, estimé à 250 486,80 \$ toutes taxes incluses, et que le montant demandé au Ministère est de 125 243,40 \$;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Lefebvre,
 appuyé par M. Germain Caron
 et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice générale, Mme Anick Beaudoin, est dument autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-181

**9.14. CYCLOROUTE ET BÂTIMENT ADMINISTRATIF SAINT-LAZARE –
OCTROI DU CONTRAT DE TONTE**

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à la tonte de gazon et le fauchage des abords de la Cycloroute de Bellechasse pour la saison 2025;

ATTENDU qu'il est également nécessaire de procéder à la tonte de gazon du siège social de la MRC situé au 100, rue Monseigneur-Bilodeau à Saint-Lazare-de-Bellechasse;

ATTENDU qu'un soumissionnaire a déposé une proposition monétaire pour la réalisation des travaux;

ATTENDU que le rapport d'analyse des soumissions préparé par le Service infrastructures recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Les Entreprises G.L. Boutin inc., au montant de 53 394,39 \$ (taxes incluses).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vincent Audet,
 appuyé par Mme Guylaine Aubin
 et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroi le contrat de tonte à « Les entreprises G.L. Boutin inc. » au montant de 53 394,39 \$ (taxes incluses).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC tous les documents relatifs au contrat.
3. que le Service infrastructures soit autorisé à effectuer la gestion du contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-182

9.15. RÉFECTION PLANCHER MRC – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU qu'une soumission a été demandée à l'entreprise Rénovation Lévis pour des travaux de réfection de plancher (enlèvement des tapis) de quinze (15) bureaux à la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que ces travaux sont nécessaires en raison de la désuétude des tapis se retrouvant dans ces quinze (15) bureaux;

ATTENDU que le prix soumis par l'entreprise Rénovation Lévis est représentatif du marché.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

1. d'octroyer un contrat à l'entreprise Rénovation Lévis au montant de 53 742,76 \$ (taxes incluses), pour la réfection de plancher (enlèvement des tapis) de quinze (15) bureaux à la MRC de Bellechasse.
2. d'autoriser la directrice générale à signer tous les documents nécessaires à l'octroi du contrat et au paiement une fois les travaux réalisés.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-183

9.16. MARCHE DE LA SOLIDARITÉ 2025

ATTENDU que la Fondation Rayon d'Espoir a adressé une demande d'aide financière à la MRC de Bellechasse dans le cadre de sa marche de la solidarité 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

qu'une contribution de 1 500 \$ qui correspond au commanditaire associé soit versée à la Fondation Rayon d'Espoir dans le cadre de sa marche de la solidarité 2025.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-05-184

9.17. TOURNOI DE GOLF ANNUEL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

ATTENDU que la Chambre de commerce Bellechasse-Etchemins a adressé une demande d'aide financière à la MRC de Bellechasse dans le cadre de son tournoi de golf annuel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

qu'une contribution de 175 \$ qui correspond à la commandite d'un trou sur le parcours soit versée à la Chambre de commerce Bellechasse-Etchemins dans le cadre de son tournoi de golf annuel.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-185

9.18. MANDAT ET RÔLE DU COMITÉ FINANCE - ADOPTION

ATTENDU que le Conseil de la MRC par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-354 a pris la décision de redéfinir le nouveau modèle de gouvernance et qu'une des actions qui en découle consiste à former de nouveaux comités;

ATTENDU que la formation d'un Comité budget devenait essentielle à la poursuite des activités de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le Comité budget a été formé avec des membres du Conseil selon la formule des cinq secteurs :

Membre d'office et président du Comité : M. Luc Dion, préfet

Secteur A : M. Germain Caron

Secteur B : M. Bernard Morin

Secteur C : M. Alain Vallières

Secteur D : M. Pascal Fournier

Secteur E : M. Martin J. Côté

ATTENDU que le rôle et le mandat du nouveau Comité Budget ont été définis lors de la première rencontre tenue le 8 mai 2025 et sont soumis au Conseil pour approbation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Larry Quigley,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

que le Conseil de la MRC de Bellechasse :

1. accepte que le Comité se nomme Comité finance au lieu de Comité Budget.
2. autorise le Comité finance à présenter ses résultats d'analyses à l'égard des dossiers suivants :
 - Opportunités d'affaires (Projets éoliens, Fonds régions et ruralité, etc.)
 - Mode de financement des plans de gestion d'actifs ou de tout autre projet
 - Suivi des dépenses réelles en comparaison du budget
3. autorise le Comité finance à recommander le budget annuel pour l'ensemble des services de la MRC suite aux orientations données.

Adopté unanimement.

C.M. 25-05-186

9.19. AUTORISATION DE PAIEMENTS

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois d'avril 2025 au montant de 118 323,07 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Urbatek- Urbanisme et Inspection municipale pour les services rendus de mars 2025 au montant de 41 355,95 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Urbatek- Urbanisme et Inspection municipale pour les services rendus d'avril 2025 au montant de 32 617,58 \$ incluant les taxes;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs des contrats entre les parties;

ATTENDU que les coûts reliés à ces contrats ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :

- Facture #10013539 – Autobus Auger au montant de 118 323,07 \$ taxes incluses;
- Facture #2135 – Urbatek- Urbanisme et Inspection municipale au montant de 41 355,95 \$ taxes incluses;
- Facture #2158 – Urbatek- Urbanisme et Inspection municipale au montant de 32 617,58 \$ taxes incluses.

Adopté unanimement.

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC***

C.M. 25-05-187

**9.20. AGENCE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DES APPALACHES
– NOMINATION D’UN REPRÉSENTANT**

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

que le Conseil de la MRC nomme M. Martin J. Côté, maire de la municipalité de Saint-Lazare, comme représentant de la MRC de Bellechasse sur le Conseil d’administration de l’Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

Adopté unanimement.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun dossier pour ce point.

11. RESSOURCES HUMAINES

C.M. 25-05-188

11.1. VALIDATION DU PROCESSUS D’ÉVALUATION DES CADRES

ATTENDU que le Conseil de la MRC a autorisé l’élaboration de contrat de travail spécifique pour chacun des cadres de la MRC en utilisant les informations contenues dans le rapport de la firme Gallagher (no C.M. 24-10-322);

ATTENDU que ce rapport contient entre autres la progression salariale d’un cadre en fonction de l’évaluation de son rendement et de sa zone de maturité professionnelle;

ATTENDU que deux (2) cadres de la MRC ont présenté leur bilan 2024 ainsi que les objectifs à atteindre pour l’année 2025;

ATTENDU que l’évaluation annuelle de ces cadres a été effectuée par le préfet et le préfet suppléant et que chacune de ces évaluations a été présentée aux membres du Comité ressources humaines;

ATTENDU que le préfet a présenté aux membres du Comité ressources humaines le résultat de l’évaluation de rendement de chacun des cadres en identifiant leurs zones de maturité professionnelles respectives;

ATTENDU que le processus de progression salariale des cadres a été présenté et expliqué aux membres du Comité ressources humaines pour validation;

ATTENDU que le Comité ressources humaines recommande, par la résolution portant le numéro CRH 25-05-003, d’autoriser la progression salariale telle que présenté et validé.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
 appuyé par M. Yves Turgeon
 et résolu

d'autoriser la progression salariale de la direction générale et de la direction générale adjointe conformément à l'évaluation de leurs rendements et de leurs zones de maturité professionnelle contenues dans le rapport de la firme Gallagher.

Contre : (1) M. Alain Vallières

Pour : (18)

Adopté majoritairement.

C.M. 25-05-189

11.2. SERVICES JURIDIQUES – AUTORISATION

ATTENDU que la MRC est une organisation qui se développe depuis les dernières années augmentant ainsi le nombre d'employés au sein de ses services;

ATTENDU que cette croissance organisationnelle fait naître des dossiers de relations de travail;

ATTENDU que de ces dossiers de relations de travail découlent certains enjeux importants nécessitant une expertise juridique;

ATTENDU qu'afin d'assurer une efficacité organisationnelle le recours aux services de la firme Allia avocats, spécialisée en relation de travail est nécessaire pour pallier une situation circonstancielle durant l'année 2025;

ATTENDU qu'une banque d'heures pour un montant maximum de 50 000 \$ incluant les dépenses déjà engagées est nécessaire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
 appuyé par M. Gilles Nadeau
 et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise la direction générale à obtenir les services de la firme Allia avocats, spécialisée en relation de travail, pour un montant maximum de 50 000 \$ incluant les dépenses déjà engagées pour l'année 2025.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer les documents donnant suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-05-190

11.3. CHAUFFEUR – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles est vacant;

ATTENDU la nécessité de veiller au bon fonctionnement des opérations du service GMR;

ATTENDU l'importance d'assurer la pérennité du service de la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Jean-François Labrecque, Mme Annie Trahan et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
 appuyé par Mme Guylaine Aubin
 et résolu

1. que M. Martin Turcotte soit embauché à titre de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles pour un poste permanent.
2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale des employés manuels de la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

11.4. TECHNICIEN CIVIL - EMBAUCHE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

12. DOSSIERS

Aucun dossier pour ce point.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

13. INFORMATIONS

13.1 NOS MILIEUX DE VIE EN ACTION

La direction invite les membres du Conseil à s'inscrire à l'activité « Nos milieux de vie en action en Chaudière-Appalaches » qui se tiendra le vendredi 6 juin 2025. Cette année, c'est dans la Ville de Lévis, les MRC de Bellechasse, de la Nouvelle-Beauce et de Lotbinière que se tiendra l'événement.

13.2 RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 – PARC DU MASSIF DU SUD

Le rapport d'activités 2024 du Parc du Massif du Sud est déposé aux membres du Conseil pour information.

13.3 DÉJEUNER DES POLICIERS

La direction invite les membres du Conseil à participer au déjeuner des policiers qui se tiendra le 5 juin 2025 au Restaurant Normandin de Saint-Anselme au profit de l'organisme La maison de la famille de Bellechasse.

13.4 INVESTISSEMENT MTMD 2025-2027

La présentation faite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant les investissements 2025-2027 est déposée aux membres du Conseil pour information.

14. VARIA

14.1 CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE M. CHARLES-EUGÈNE BLANCHET

Les membres du Conseil profitent de la tenue du Conseil de la MRC pour exprimer leurs sincères condoléances à la famille de M. Charles-Eugène Blanchet qui a été maire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse pendant plus de 30 ans. Il a également été préfet de la MRC de 1993 à 1999 et de 2004 à 2005.

14.2 CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE M. JOSEPH TALBOT

Les membres du Conseil profitent de la tenue du Conseil de la MRC pour exprimer leurs sincères condoléances à la famille de M. Joseph Talbot qui a été impliqué comme maire et conseiller à la municipalité de Saint-Philémon pendant plus de 30 ans. Il a également été préfet de la MRC de 1987 à 1988.

C.M. 25-05-191

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
et résolu
que l'assemblée soit levée à 20 h 00

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet

Greffière-trésorière